



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

industrie : personnel

Question écrite n° 32522

Texte de la question

M. Pierre Hellier demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend proposer aux fonctionnaires de l'administration des PTT qui, à la suite de la loi du 2 juillet 1990, n'avaient pas opté pour le système particulier mis en place par France Télécom et s'étaient ainsi retrouvés « sous l'autorité du président de l'exploitant public sans changement de position statutaire », pour leur permettre de réintégrer l'administration d'Etat. Ces personnels qui n'ont pas opté pour l'intégration dans les nouveaux corps tels qu'ils étaient définis par la loi du 2 juillet 1990 et maintenus par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996, s'interrogent donc légitimement sur leur avenir. Il apparaît dorénavant souhaitable que ces fonctionnaires d'Etat puissent obtenir, conformément à leur choix, une intégration dans l'une des administrations de l'Etat.

Texte de la réponse

L'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications dispose que « les personnels de France Télécom sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat », qui constituent les titres 1 et 2 du statut général des fonctionnaires. Ces statuts particuliers des grades de reclassement et des grades de classification évoqués à l'article 29 ci-dessus ont été élaborés en conformité avec l'ensemble des lois précitées et ont été soumis aux instances dont la consultation est obligatoire en matière statutaire : le comité technique paritaire de La Poste, le comité paritaire de France Télécom, la commission supérieure du personnel et des affaires sociales, le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et le Conseil d'Etat. En ce qui concerne la situation administrative des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à France Télécom, aux termes de l'article 44 de la loi du 2 juillet 1990, « les fonctionnaires en activité affectés au 31 décembre 1990 dans les emplois d'un service relevant de la direction générale (...) des télécommunications (...) sont placés de plein droit (...) sous l'autorité du président du conseil d'administration de (...) France Télécom (...) à compter du 1er janvier 1991, sans changement de leur position statutaire. » Selon l'article 32 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ces différentes positions sont l'activité, le détachement, la position hors cadre, la disponibilité, l'accomplissement du service national et le congé parental. L'évolution du statut de France Télécom tel qu'il est prévu par la loi du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom modifiant la loi du 2 juillet 1990 précitée n'altère pas ces dispositions. De la lecture des dispositions législatives et réglementaires évoquées ci-dessus, il ressort que le principe d'égalité des fonctionnaires est respecté dans la mesure où il n'est en aucune manière précisé que les fonctionnaires ayant choisi la conservation de leur grade de reclassement sont soumis à une réglementation différente de celle applicable aux fonctionnaires ayant opté pour un grade de classification : les uns comme les autres conservent la position d'activité au sein de La Poste ou de France Télécom et demeurent soumis aux titres 1er et 2 du statut général des fonctionnaires comme le précise l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée. Enfin, il convient de préciser que France Télécom a pris, à la demande du ministre, les dispositions

nécessaires en concertation avec les organisations syndicales pour permettre aux agents qui le souhaitent de trouver des mobilités externes par voie de détachement. Pour faciliter ces mobilités, une mission nationale a été créée. Elle dispose au sein de chaque direction et service de France Télécom d'un correspondant responsable de la prise en charge des candidatures des fonctionnaires intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32522

Rubrique : Ministères et secrétariats d'etat

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4082

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4968